



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE MAINE-ET-LOIRE

RECUEIL SPECIAL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE LA PREFECTURE

N° 91 du 30 décembre 2016

Le contenu du recueil peut être consulté, conformément au sommaire, à l'accueil de la préfecture site Saint Aubin, ainsi que sur le site internet de la préfecture www.maine-et-loire.pref.gouv.fr rubrique Publications.

Les documents et plans annexés peuvent être consultés auprès du service sous le timbre duquel la publication est réalisée.

DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES ET DES MOYENS
Bureau de la logistique et du courrier / LF

CERTIFICAT D’AFFICHAGE ET DE DIFFUSION

La Préfète de Maine et Loire certifie que :

Le sommaire du recueil spécial des actes administratifs de la préfecture du 30 décembre 2016 a été affiché ce jour ; le texte intégral a été mis en ligne ce jour sur le site internet de la préfecture : www.maine-et-loire.pref.gouv.fr.

A Angers, le 30 décembre 2016

Pour la Préfète et par délégation,
Pour le Chef de Service



signé : Laurence FROGER

Le contenu du recueil peut être consulté, conformément au sommaire, sur le site internet de la préfecture www.maine-et-loire.pref.gouv.fr rubrique Publications.

RAA spécial N° 91 du 30 décembre 2016

SOMMAIRE

I - ARRETES

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

- Arrêté DDT/SUAR-PRNT n° 2016-07 du 20 décembre 2016 portant modification de l'arrêté n° 2014/329-0002 du 25 novembre 2014 de prescription de la révision du plan de prévention des risques d'inondations du Val d'Authion

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA COHESION SOCIALE

- Arrêté n° DIDD/BCI 2016-102 du 22 décembre 2016 portant autorisation de renouvellement du CHRS Abri de la Providence, 9-11 cour des Petites Maisons (Prestations hébergement urgence, stabilisation et insertion et autres activités : service d'accueil et d'orientation - SAO) géré par l'association Abri de la Providence

- Arrêté n° DIDD-BCI 2016-103 du 22 décembre 2016 portant autorisation de renouvellement du CHRS SOS Femmes, 35 rue Saint-Exupéry, 49000 ANGERS géré par l'association SOS Femmes (Prestations hébergement urgence et insertion)

- Arrêté n° DIDD/BCI 2016-104 du 22 décembre 2016 portant autorisation de renouvellement du CHRS France Horizon (ex CEFR), 6 square Dumont Durville, 49000 ANGERS géré par l'association France Horizon (Prestations hébergement insertion)

- Arrêté n° DIDD/BCI 2016-105 du 22 décembre 2016 portant autorisation de renouvellement du CHRS Aide Accueil, 3 rue de Crimée, 49100 ANGERS (Prestations hébergement insertion) géré par l'association Aide Accueil à Angers

- Arrêté n° DIDD/BCI 2016-106 du 22 décembre 2016 portant autorisation de renouvellement du CHRS Abri des Cordeliers, situé au 6 rue George Sand 49300 CHOLET (Prestations insertion, stabilisation et urgence) géré par l'association l'Abri des Cordeliers à Cholet

- Arrêté n° DIDD/BCI 2016-107 du 22 décembre 2016 portant autorisation de renouvellement du CHRS CAVA-ASEA, 2 bis avenue de Balzac, 49400 SAUMUR (Prestations insertion, urgence, stabilisation et atelier) géré par l'association ASEA (association sauvegarde enfance et adolescence), 46 route du Plessis Grammoire, BP 20104, 49182 SAINT BARTHELEMY D'ANJOU

- Arrêté n° DIDD/BCI 2016-108 du 22 décembre 2016 portant autorisation de renouvellement du CHRS Bon Pasteur 49, 3 impasse Tournemine à Angers (Prestations urgence et insertion) géré par la Congrégation Notre Dame de la Charité du Bon Pasteur à Angers

- Arrêté n° DIDD/BCI 2016-109 du 22 décembre 2016 portant autorisation de renouvellement du CHRS Cité La Gaudrèche – Association des Cités du Secours Catholique – situé à la Jubaudière 49510 BEAUPREAU-EN-ANJOU (Prestations insertion) géré par l'association des Cités du Secours catholique, 72 rue Orfila - 75020 PARIS

PREFECTURE (au sein de la région Pays de la Loire)

- Arrêté interpréfectoral du 27 décembre 2016 portant mise en conformité des statuts de la communauté de communes du Pays d'Ancenis (44) aux articles 64 et 68 de la loi NOTRe

- Arrêté interpréfectoral DRCL/BSFL/2016 n° 190 du 23 décembre 2016 modifiant les statuts du syndicat mixte Valor3e

II - AUTRES

NEANT

I - ARRETES



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE

Direction Départementale des Territoires
Service Urbanisme Aménagement et Risques
Unité Prévention des Risques Naturels et Technologiques

Prévision des Risques Naturels Majeurs

DDT/SUAR-PRNT Arrêté n° 2016-07

ÉTAT

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

PORTANT MODIFICATION DE L'ARRÊTÉ DU N°2014/329-0002 DU 25 NOVEMBRE 2014 DE PRESCRIPTION DE LA RÉVISION DU PLAN DE PRÉVENTION DES RISQUES D'INONDATIONS DU VAL D'AUTHION

**La Préfète de Maine-et-Loire,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.562-1 à L.562-9 et R.562-1 à R.562-11 ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.151-43, L.153-60 et R.151-53 ;

Vu la loi n° 2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages ;

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté NOR : DEVP1527846A du 23 novembre 2015 du préfet de la région Centre-Val de Loire, préfet du Loiret et préfet coordonnateur du bassin Loire-Bretagne portant approbation du plan de gestion des risques d'inondation du bassin Loire-Bretagne ;

Vu l'arrêté D3-2000 n° 915 du 29 novembre 2000 du préfet de Maine-et-Loire portant approbation du Plan de Prévention des Risques Naturels Prévisibles Inondation (PPRNPI) liés aux crues de la Loire dans le Val d'Authion ;

Vu l'arrêté n°2014/329-0002 du 25 novembre 2014 prescrivant la révision du Plan de Prévention des Risques Naturels Prévisibles Inondation lié aux crues de la Loire dans le Val d'Authion ;

Vu l'arrêté préfectoral de modification du 12 décembre 2016 portant retrait de trois communes sur le périmètre du Plan de Prévention des Risques Naturels Prévisibles Inondation (PPRNPI) liés aux crues de la Loire dans le Val d'Authion ;

Vu l'arrêté n°DRCL-BCL 2015-620 du 12 août 2015 portant création de la commune nouvelle Les Bois d'Anjou ;

Vu l'arrêté n°DRCL/BCL/2015/62 du 5 octobre 2015 portant création de la commune nouvelle Gennes-Val de Loire ;

Vu l'arrêté n°DRCL/BCL/2015-78 du 23 novembre 2015 portant création de la commune nouvelle Blaison-Saint-Sulpice ;

Vu l'arrêté n°DRCL/BCL/2015-85 du 7 décembre 2015 portant création de la commune nouvelle Loire-Authion ;

Vu l'arrêté n°DRCL/BCL/2015-99 du 18 décembre 2015 portant création de la commune nouvelle de Beaufort-en-Anjou ;

Vu l'arrêté n°DRCL/BCL/2015-100 du 18 décembre 2015 portant création de la commune nouvelle de Mazé-Milon ;

Vu l'arrêté n°DRCL/BSFL/2016-115 du 6 septembre 2016 portant création de la commune nouvelle des Garennes sur Loire ;

Vu l'arrêté n°DRCL/BSFL/2016-116 du 6 septembre 2016 portant création de la commune nouvelle de Brissac-Loire-Aubance ;

Considérant que le Val d'Authion est qualifié de territoire à risques importants dus aux probabilités de rupture des levées et aux enjeux exposés (population, réseaux, infrastructures de transport, industrie, agriculture) ;

Considérant les cartes d'aléas, établies dans le cadre de la mise en œuvre de la directive Inondation, approuvées par le Préfet de bassin dans l'arrêté susvisé, après consultation des parties prenantes entre 2013 et 2015,

Sur la proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Nouvelle dénomination des communes suite à la mise en œuvre de la réforme territoriale dans le département

Liste des **26 communes** sur lesquelles portera le plan de prévention susvisé :

Allonnes, Beaufort-en-Anjou, Blaison-Saint-Sulpice, Brain-sur-Allonnes, Brissac-Loire-Aubance, Cornillé-les-Caves, Les Bois d'Anjou, Gennes-Val de Loire, Longué-Jumelles, Mazé-Milon, La Ménitrie, Montsoreau, Parnay, Les Ponts-de-Cé, Les Rosiers-sur-Loire, Saint Clément-des-Levées, Les Garennes sur Loire, Saint Martin-de-la-Place, Loire-Authion, Saumur, Souzay-Champigny, Trélazé, Turquant, Varennes-sur-Loire, Villebernier et Vivy.

Article 2 : Nouvelle dénomination du plan de prévention

Le plan de prévention révisé, dont le périmètre couvre les deux rives entre la limite départementale avec l'Indre et Loire en amont et Les Ponts-de-Cé en aval, portera le nouvel intitulé :

« Plan de prévention du risque d'inondation du val d'Authion et de la Loire Saumuroise ».

Article 3 : Constitution du comité de pilotage

L'article 6 de l'arrêté de prescription est modifié comme suit :

« Un comité de pilotage sera créé afin de suivre l'avancement des études. Il comprendra les présidents, *maires* ou leurs représentants :

- de l'association de défense des communes et des groupements de communes du bassin Loire-Authion
- des communautés de communes et communauté d'agglomération
- *des communes de Saumur et des Ponts-de-Cé*

Ce comité de pilotage, présidé par le sous-préfet de Saumur, sera animé par la Direction Départementale des Territoires. Ce comité aura pour objectifs d'établir les modalités d'association et de concertation, de discuter de la qualification des aléas et de la partie réglementaire du plan de prévention soumis à l'avis des personnes et organismes associés identifiés à l'article suivant (*soit article 7 de l'arrêté de prescription*). »

Article 4 : Modalités de l'association des personnes et organismes

À l'article 7 de l'arrêté de prescription, sont ajoutés, à la liste des organismes associés à l'établissement du plan de prévention, le **Syndicat Mixte du Bassin de l'Authion et de ses Affluents (SMBAA)** et l'association « **Les 2 Vallées ont la cote** » domiciliée aux Ponts-de-Cé.

Article 5 : Notification

Le présent arrêté sera notifié aux maires des communes mentionnées à l'article 1 ainsi qu'aux présidents des communautés de communes et des communautés d'agglomération.

Article 6 : Mesures de publicité

Une copie du présent arrêté sera affichée en mairie des communes mentionnées à l'article 1 ainsi qu'aux sièges des communautés de communes et communautés d'agglomération, pendant une durée d'un mois au minimum. Ces mesures de publicité seront justifiées par un certificat des maires et des présidents des établissements de coopération intercommunale. Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Mention de cet affichage sera insérée dans deux journaux diffusés dans le département.

Article 7 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de l'arrondissement de Saumur, le directeur départemental des territoires, les maires des communes mentionnées à l'article 1^{er}, les présidents des établissements de coopération intercommunale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Angers, le 20 DEC. 2016

La Préfète de Maine-et-Loire,



Beatrice ABOLLIVIER

Abollivier

Pièces annexées :

- carte du nouveau périmètre de l'étude

Délais et voies de recours (articles R.421-1 à R.421-7 du code de justice administrative)

La présente décision peut faire l'objet, dans les deux mois suivant l'accomplissement des mesures de publicité :

- d'un recours gracieux auprès de l'auteur de l'acte
- d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Nantes

PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DE LA COHÉSION SOCIALE

Arrêté n° D14D/BCI 2016-102
portant autorisation de renouvellement
du C.H.R.S Abri de la Providence, 9 - 11 cour des Petites Maisons
Prestations hébergement urgence, stabilisation et insertion
et autres activités : Service d'Accueil et d'Orientation (SAO)
géré par l'association Abri de la Providence
géré par l'association Abri de la Providence

La Préfète de Maine-et-Loire
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

- VU le code de l'action sociale et des familles (CASF), notamment les articles L.312-1, L.312-8, L.313-1 à L.313-8, L.313-18, L.345-1 à L.345-4, D.312-197 à 206, R.313-10-3 à 4, et R.345-1 à R.345-7 ;
- VU le décret du 14 novembre 2014 relatif au renouvellement des autorisations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- VU l'arrêté en date du 19 mars 1980 modifié par l'arrêté du 6 juin 2011 autorisant la création d'un CHRS dénommé Abri de la Providence, sis 9-11 cour des Petites Maisons, 49100 Angers et géré par l'association Abri de la Providence, d'une capacité de 25 places ;
- VU l'arrêté en date du 8 juillet 2016 portant modification de la capacité du CHRS Abri de la Providence et fixant la capacité autorisée à 63 places d'hébergement ;
- VU le rapport d'évaluation externe du CHRS Abri de la Providence reçu le 14 janvier 2016 ;
- VU l'absence de réponse de la DDCS ;

CONSIDÉRANT que le rapport d'évaluation externe est complet et que les résultats attestent à la fois du caractère satisfaisant de la prise en charge et du fait que l'établissement s'inscrit dans une dynamique de nature à conforter encore sa qualité ;

CONSIDÉRANT que l'autorisation initiale du CHRS Abri de la Providence est antérieure au 3 janvier 2002 et l'ouverture antérieure au 22 juillet 2009 ;

Sur proposition du directeur départemental de la cohésion sociale ;

ARRÊTE

Article 1 : A compter du 3 janvier 2017, le CHRS Abri de la Providence voit son autorisation renouvelée pour une capacité de 63 places et pour une durée de quinze ans.

Article 2 : L'autorisation précédente est caduque.

Article 3 : Les caractéristiques de l'établissement sont répertoriées au fichier national des établissements sociaux et médico-sociaux (FINESS) de la façon suivante :

Entité juridique de rattachement : **ABRI DE LA PROVIDENCE**
N° FINESS : 49 054 427 7
Code statut juridique : 60

Entité établissement : **C.H.R.S. ABRI DE LA PROVIDENCE**
N° FINESS : 49 053 181 1
Code catégorie : 214
Capacité totale : **63 places**

- 1) Code discipline d'équipement : 957
Codes mode de fonctionnement : 11
Code clientèle principale : 899
Capacité : **12 (hébergement d'insertion regroupé)**

- 2) Code discipline d'équipement : 958
Codes mode de fonctionnement : 11
Code clientèle principale : 899
Capacité : **20 (hébergement de stabilisation regroupé)**

- 3) Code discipline d'équipement : 958
Codes mode de fonctionnement : 18
Code clientèle principale : 899
Capacité : **14 (hébergement de stabilisation diffus)**

- 4) Code discipline d'équipement : 959
Codes mode de fonctionnement : 11
Code clientèle principale : 899
Capacité : **5 (hébergement d'urgence regroupé)**

- 5) Code discipline d'équipement : 959
Codes mode de fonctionnement : 18
Code clientèle principale : 899
Capacité : **12 (hébergement d'urgence diffus)**

Article 4 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation doit être porté à la connaissance du directeur départemental de la cohésion sociale conformément à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles.

Article 5 : Le renouvellement total ou partiel de la présente autorisation sera subordonné aux résultats d'une évaluation externe.

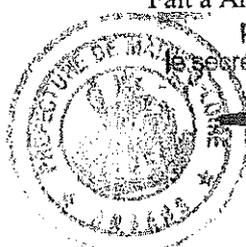
Article 6 : Le présent arrêté peut être contesté devant le tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs ou pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de la réception de la notification.

Article 7 : Le secrétaire général de la préfecture de Maine-et-Loire, le directeur départemental de la cohésion sociale, la directrice du CHRS Abri de la Providence sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs du département.

Fait à Angers, le 22 DEC. 2016

Pour la préfète absente

le secrétaire général de la préfecture



Fascial GAUCI

010



PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DE LA COHÉSION SOCIALE**

**Arrêté n° 0:DD-BCI 2016-103
portant autorisation de renouvellement
du C.H.R.S. SOS Femmes, 35 rue St Exupéry, 49000 ANGERS
géré par l'association SOS Femmes
Prestations hébergement urgence et insertion**

La Préfète de Maine-et-Loire
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

- VU** le code de l'action sociale et des familles (CASF), notamment les articles L.312-1, L.312-8, L.313-1 à L.313-8, L.313-18, L.345-1 à L.345-4, D.312-197 à 206, R.313-10-3 à 4, et R.345-1 à R.345-7 ;
- VU** le décret du 14 novembre 2014 relatif au renouvellement des autorisations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 12 septembre 1995 portant création du CHRS SOS Femmes, sis 35 rue St Exupéry, 49100 Angers, et géré par l'association SOS Femmes, d'une capacité de 18 places ;
- VU** l'arrêté en date du 29 mars 2013 portant modification de la capacité du CHRS SOS Femmes de 18 à 26 places ;
- VU** le rapport d'évaluation externe du CHRS SOS Femmes reçu le 5 janvier 2015 ;
- VU** l'absence de réponse de la DDCS ;

CONSIDÉRANT que le rapport d'évaluation externe est complet et que les résultats attestent à la fois du caractère satisfaisant de la prise en charge et du fait que l'établissement s'inscrit dans une dynamique de nature à conforter encore sa qualité ;

CONSIDÉRANT que l'autorisation initiale du CHRS SOS Femmes est antérieure au 3 janvier 2002 et l'ouverture antérieure au 22 juillet 2009 ;

Sur proposition du directeur départemental de la cohésion sociale :

ARRÊTE

Article 1 : A compter du 3 janvier 2017, le CHRS SOS Femmes voit son autorisation renouvelée pour une capacité de 26 places et pour une durée de quinze ans.

Article 2 : L'autorisation précédente est caduque.

Article 3 : Les caractéristiques de l'établissement sont répertoriées au fichier national des établissements sociaux et médico-sociaux (FINESS) de la façon suivante :

Entité juridique de rattachement :SOS FEMMES
N° FINESS :49 000 426 4
Code statut juridique :60

Entité établissement : **C.H.R.S. SOS FEMMES**
N° FINESS : 49 053 934 3
Code catégorie : 214
Capacité totale : **26 places**

- 1) **Code discipline d'équipement :** 957
Codes mode de fonctionnement : 18
Code clientèle principale : 831
Capacité : **14 (hébergement d'insertion diffus)**

- 2) **Code discipline d'équipement :** 959
Codes mode de fonctionnement : 18
Code clientèle principale : 831
Capacité : **12 (hébergement d'urgence diffus)**

Article 4 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation doit être porté à la connaissance du directeur départemental de la cohésion sociale conformément à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles.

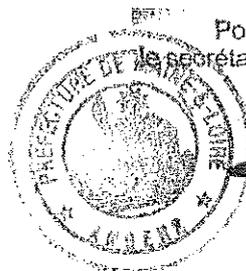
Article 5 : Le renouvellement total ou partiel de la présente autorisation sera subordonné aux résultats d'une évaluation externe.

Article 6 : Le présent arrêté peut être contesté devant le tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs ou pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de la réception de la notification.

Article 7 : Le secrétaire général de la préfecture de Maine-et-Loire, le directeur départemental de la cohésion sociale, la coordinatrice du CHRS SOS Femmes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs du département.

Fait à Angers, le 22 DEC. 2016

Pour la préfète absente
le secrétaire général de la préfecture



Pascal GAUCI



Liberté - Égalité - Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DE LA COHÉSION SOCIALE

Arrêté n° D100/B2E 2016-104
portant autorisation de renouvellement
du C.H.R.S. France Horizon (ex CEFR), 6 square Dumont Durville, 49000 ANGERS
géré par l'association France Horizon
Prestations hébergement insertion

La Préfète de Maine-et-Loire
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

- VU le code de l'action sociale et des familles (CASF), notamment les articles L.312-1, L.312-8, L.313-1 à L.313-8, L.313-18, L.345-1 à L.345-4, D.312-197 à 206, R.313-10-3 à 4, et R.345-1 à R.345-7 ;
- VU le décret du 14 novembre 2014 relatif au renouvellement des autorisations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- VU l'arrêté du 13 février 1984 portant création du CHRS dénommé CEFR, sis 6 square Dumont Durville à Angers, et géré par l'association CEFR, d'une capacité de 58 places ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 26 août 2013 portant modification de la capacité du CHRS dénommé CEFR de 58 à 68 places ;
- VU le rapport d'évaluation externe du CHRS France Horizon reçu le 9 janvier 2015 ;
- VU l'absence de réponse de la DDCS ;

CONSIDÉRANT que le rapport d'évaluation externe est complet et que les résultats attestent à la fois du caractère satisfaisant de la prise en charge et du fait que l'établissement s'inscrit dans une dynamique de nature à conforter encore sa qualité ;

CONSIDÉRANT que l'autorisation initiale du CHRS France Horizon est antérieure au 3 janvier 2002 et l'ouverture antérieure au 22 juillet 2009 ;

Sur proposition du directeur départemental de la cohésion sociale :

ARRÊTE

Article 1 : A compter du 3 janvier 2017, le CHRS France Horizon voit son autorisation renouvelée pour une capacité de 68 places et pour une durée de quinze ans.

Article 2 : L'autorisation précédente est caduque.

Article 3 : Les caractéristiques de l'établissement sont répertoriées au fichier national des établissements sociaux et médico-sociaux (FINESS) de la façon suivante :

Entité juridique de rattachement :ASS FRANCE HORIZON

N° FINESS :93 081 773 9

Code statut juridique :60

Entité établissement :C.H.R.S. FRANCE HORIZON
N° FINES :49 053 495 5
Code catégorie :214
Capacité totale :68 places

- 1) **Code discipline d'équipement :**957
Codes mode de fonctionnement :18
Code clientèle principale :821
Capacité :20 (hébergement d'insertion diffus)
- 2) **Code discipline d'équipement :**957
Codes mode de fonctionnement :18
Code clientèle principale :822
Capacité :48 (hébergement d'insertion diffus rapatriés)

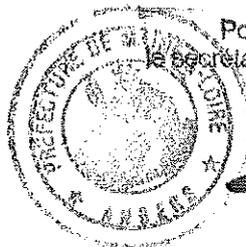
Article 4 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation doit être porté à la connaissance du directeur départemental de la cohésion sociale conformément à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles.

Article 5 : Le renouvellement total ou partiel de la présente autorisation sera subordonné aux résultats d'une évaluation externe.

Article 6 : Le présent arrêté peut être contesté devant le tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs ou pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de la réception de la notification.

Article 7 : Le secrétaire général de la préfecture de Maine-et-Loire, le directeur départemental de la cohésion sociale, la directrice du CHRS France Horizon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs du département.

Fait à Angers, le 22 DEC. 2016



Pour la préfète absente
le secrétaire général de la préfecture


Pascal GAUCI



Liberté - Égalité - Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DE LA COHÉSION SOCIALE

Arrêté n° D1DD/BCI 2016-105
portant autorisation de renouvellement
du C.H.R.S. Aide Accueil, 3 rue de Crimée, 49100 ANGERS
Prestation hébergement insertion
géré par l'association Aide Accueil à Angers

La Préfète de Maine-et-Loire
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

- VU le code de l'action sociale et des familles (CASF), notamment les articles L.312-1, L.312-8, L.313-1 à L.313-8, L.313-18, L.345-1 à L.345-4, D.312-197 à 206, R.313-10-3 à 4, et R.345-1 à R.345-7 ;
- VU le décret du 14 novembre 2014 relatif au renouvellement des autorisations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- VU l'arrêté préfectoral du 2 octobre 1995 portant création du CHRS Aide Accueil, sis 3 rue de Crimée, 49100 Angers, géré par l'association Aide Accueil, d'une capacité de 12 places ;
- VU l'arrêté préfectoral du 6 juin 2011 portant extension de la capacité du CHRS Aide Accueil de 12 à 30 places ;
- VU le rapport d'évaluation externe du CHRS Aide Accueil reçu le 7 janvier 2015 ;
- VU l'absence de réponse de la DDCS ;

CONSIDÉRANT que le rapport d'évaluation externe est complet et que les résultats attestent à la fois du caractère satisfaisant de la prise en charge et du fait que l'établissement s'inscrit dans une dynamique de nature à conforter encore sa qualité ;

CONSIDÉRANT que l'autorisation initiale du CHRS Aide Accueil est antérieure au 3 janvier 2002 et l'ouverture antérieure au 22 juillet 2009 ;

Sur proposition du directeur départemental de la cohésion sociale :

ARRÊTE

Article 1 : A compter du 3 janvier 2017, le CHRS Aide Accueil voit son autorisation renouvelée pour une capacité de 30 places et pour une durée de quinze ans.

Article 2 : L'autorisation précédente est caduque.

Article 3 : Les caractéristiques de l'établissement sont répertoriées au fichier national des établissements sociaux et médico-sociaux (FINESS) de la façon suivante :

Entité juridique de rattachement :AIDE ACCUEIL
N° FINESS :49 000 423 1
Code statut juridique :60

Entité établissement : **C.H.R.S. AIDE ACCUEIL**
N° FINES : 49 000 765 5
Code catégorie : 214
Capacité totale : **30 places**

Code discipline d'équipement : 957
Codes mode de fonctionnement : 18
Code clientèle principale : 899
Capacité : 30 (hébergement d'insertion diffus)

Article 4 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation doit être porté à la connaissance du directeur départemental de la cohésion sociale conformément à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles.

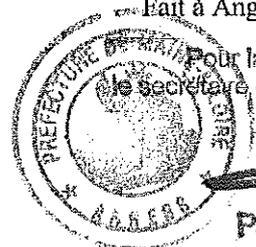
Article 5 : Le renouvellement total ou partiel de la présente autorisation sera subordonné aux résultats d'une évaluation externe.

Article 6 : Le présent arrêté peut être contesté devant le tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs ou pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de la réception de la notification.

Article 7 : Le secrétaire général de la préfecture de Maine-et-Loire, le directeur départemental de la cohésion sociale, la directrice du CHRS Aide Accueil sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs du département.

Fait à Angers, le **22 DEC. 2016**
Pour la préfète absente
le secrétaire général de la préfecture

Pascal GAUCI





Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DE LA COHÉSION SOCIALE

Arrêté n° DIDD/BCI 2016-106
portant autorisation de renouvellement
du C.H.R.S Abri des Cordeliers, situé au 6 rue George Sand – 49300 Cholet
(Prestation insertion, stabilisation et urgence)
géré par l'association l'Abri des Cordeliers à Cholet

La Préfète de Maine-et-Loire
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

- VU le code de l'action sociale et des familles (CASF), notamment les articles L.312-1, L.312-8, L.313-1 à L.313-8, L.313-18, L.345-1 à L.345-4, D.312-197 à 206, R.313-10-3 à 4, et R.345-1 à R.345-7 ;
- VU le décret du 14 novembre 2014 relatif au renouvellement des autorisations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- VU l'arrêté en date du 29 octobre 1991 portant création d'un centre d'hébergement et de réadaptation social de 11 places, dénommé CHRS Abri des Cordeliers sis, 6 rue George Sand à Cholet et géré par l'association l'Abri des Cordeliers à Cholet ;
- VU l'arrêté en date du 20 mars 2015 portant extension de la capacité du CHRS Abri des Cordeliers de 19 à 26 places et géré par l'association l'Abri des Cordeliers à Cholet ;
- VU l'arrêté en date du 7 janvier 2016 portant modification de la répartition des 26 places du CHRS Abri des Cordeliers et géré par l'association l'Abri des Cordeliers à Cholet ;
- VU le rapport d'évaluation externe du CHRS abri des Cordeliers reçu le 29 décembre 2015 ;
- VU l'absence de réponse de la DDCS ;

CONSIDÉRANT que le rapport d'évaluation externe est complet et que les résultats attestent à la fois du caractère satisfaisant de la prise en charge et du fait que l'établissement s'inscrit dans une dynamique de nature à conforter encore sa qualité ;

CONSIDÉRANT que l'autorisation initiale du CHRS Bon Pasteur est antérieure au 3 janvier 2002 et l'ouverture antérieure au 22 juillet 2009 ;

Sur proposition du directeur départemental de la cohésion sociale:

ARRÊTE

Article 1 : A compter du 3 janvier 2017, le CHRS Abri des Cordeliers voit son autorisation renouvelée pour une capacité de 26 places et pour une durée de quinze ans.

Article 2 : L'autorisation précédente est caduque.

Article 3 : Les caractéristiques de l'établissement sont répertoriées au fichier national des établissements sociaux et médico-sociaux (FINESS) de la façon suivante :

Entité juridique de rattachement :Abri des Cordeliers
N° FINESS :49 000422 3
Code statut juridique :60

Entité établissement :CHRS Abri des Cordeliers
N° FINESS :49 053 932 7
Code catégorie :214 (CHRS)
Capacité totale:26

- 1) Code discipline d'équipement :957
Codes mode de fonctionnement :18
Code clientèle principale:899
Capacité :9 (hébergement insertion)
- 2) Code discipline d'équipement :958
Codes mode de fonctionnement :11
Code clientèle principale:899
Capacité :4 (hébergement stabilisation)
- 3) Code discipline d'équipement :959
Codes mode de fonctionnement :11
Code clientèle principale:899
Capacité :13 (hébergement urgence)

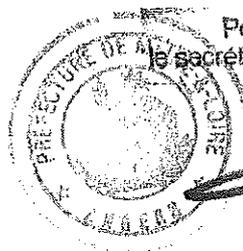
Article 4 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation doit être porté à la connaissance du directeur départemental de la cohésion sociale conformément à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles.

Article 5 : Le renouvellement total ou partiel de la présente autorisation sera subordonné aux résultats d'une évaluation externe.

Article 6 : Le présent arrêté peut être contesté devant le tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs ou pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de la réception de la notification.

Article 7 : Le secrétaire général de la préfecture de Maine-et-Loire, le directeur départemental de la cohésion sociale, le directeur de l'association Abri des Cordeliers sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs du département.

Fait à Angers, le 22 DEC. 2016



Pour la préfète absente
le secrétaire général de la préfecture

Pascal GAUCI



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DE LA COHÉSION SOCIALE

Arrêté n° *DDP/BCZ 2016-107*
portant autorisation de renouvellement
du C.H.R.S CAVA-ASEA, 2 bis avenue de Balzac, 49400 Saumur
(Prestations, insertion, urgence, stabilisation et atelier)
géré par l'association ASEA (Association Sauvegarde Enfance et Adolescence), 46 route du Plessis
Grammoire, BP 20104,
49182 ST BARTHELEMY D'ANJOU

La Préfète de Maine-et-Loire
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

- VU le code de l'action sociale et des familles (CASF), notamment les articles L.312-1, L.312-8, L.313-1 à L.313-8, L.313-18, L.345-1 à L.345-4, D.312-197 à 206, R.313-10-3 à 4, et R.345-1 à R.345-7 ;
- VU le décret du 14 novembre 2014 relatif au renouvellement des autorisations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- VU l'arrêté en date du 23 octobre 1979 portant création d'un centre d'hébergement et de réadaptation social, dénommé « Foyer des Quatre Saisons », sis 10 rue basse Saint Pierre, 49400 Saumur de 21 places et géré par l'association des Quatre Saisons ;
- VU l'arrêté en date du 7 juin 1982 portant création d'un centre d'hébergement et de réadaptation social, dénommé foyer d'adaptation à la vie active et atelier, sis, 2 bis avenue de Balzac, 49400 Saumur de 30 places et géré par l'association pour la sauvegarde de l'enfance et de l'adolescence à Saint Barthélémy d'Anjou ;
- VU l'arrêté en date du 11 octobre 2011 portant transfert d'autorisation et de gestion du CHRS Foyer des Quatre Saisons à l'association pour la sauvegarde de l'enfance et de l'adolescence gestionnaire du CHRS CAVA à Saumur ;
- VU l'arrêté préfectoral du 8 juillet 2016 portant extension de la capacité d'hébergement du CHRS ASEA-CAVA, géré par l'association ASEA à Saint Barthélémy d'Anjou de 48 à 53 places ;
- VU le rapport d'évaluation externe du CHRS CAVA reçu le 31 décembre 2015 ;
- VU l'absence de réponse de la DDCS ;

CONSIDÉRANT que le rapport d'évaluation externe est complet et que les résultats attestent à la fois du caractère satisfaisant de la prise en charge et du fait que l'établissement s'inscrit dans une dynamique de nature à conforter encore sa qualité ;

CONSIDÉRANT que l'autorisation initiale des 2 CHRS est antérieure au 3 janvier 2002 et l'ouverture antérieure au 22 juillet 2009 ;

Sur proposition du directeur départemental de la cohésion sociale :

ARRÊTE

Article 1 : A compter du 3 janvier 2017, le CHRS CAVA voit son autorisation renouvelée pour une capacité de 53 places d'hébergement et de 25 places d'atelier pour une durée de quinze ans.

Article 2 : L'autorisation précédente est caduque.

Article 3 : Les caractéristiques de l'établissement sont répertoriées au fichier national des établissements sociaux et médico-sociaux (FINESS) de la façon suivante :

Entité juridique de rattachement : ASEA
N° FINESS : 49 053 484 9
Code statut juridique : 60

Entité établissement : CHRS Centre d'adaptation à la vie active CAVA
N° FINESS : 49 053 200 9
Code catégorie : 214 (CHRS)
Capacité totale: 25 places atelier et 53 places hébergement

- 1) Code discipline d'équipement : 907
Codes mode de fonctionnement : 97
Code clientèle principale: 899
Capacité : 25 (atelier)
- 2) Code discipline d'équipement : 957
Codes mode de fonctionnement : 18
Code clientèle principale: 899
Capacité : 20 (hébergement insertion)
- 3) Code discipline d'équipement : 958
Codes mode de fonctionnement : 11
Code clientèle principale: 899
Capacité : 14 (hébergement stabilisation regroupé)
- 4) Code discipline d'équipement : 958
Codes mode de fonctionnement : 18
Code clientèle principale: 899
Capacité : 5 (hébergement stabilisation diffus)
- 5) Code discipline d'équipement : 959
Codes mode de fonctionnement : 11
Code clientèle principale: 899
Capacité : 14 (hébergement urgence regroupé)

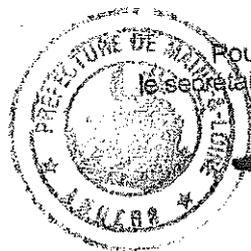
Article 4 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation doit être porté à la connaissance du directeur départemental de la cohésion sociale conformément à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles.

Article 5 : Le renouvellement total ou partiel de la présente autorisation sera subordonné aux résultats d'une évaluation externe.

Article 6 : Le présent arrêté peut être contesté devant le tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs ou pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de la réception de la notification.

Article 7 : Le secrétaire général de la préfecture de Maine-et-Loire, le directeur départemental de la cohésion sociale, le directeur de l'Association Sauvegarde Enfance et Adolescence sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs du département.

Fait à Angers, le 22 DEC. 2016



Pour la préfète absente
le secrétaire général de la préfecture

Pascal GAUCI



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DE LA COHÉSION SOCIALE

Arrêté n° DIDD/BCI 2016-108
portant autorisation de renouvellement
du C.H.R.S Bon Pasteur 49, 3 impasse Tournemine à Angers
(Prestations urgence et insertion)
géré par la Congrégation Notre Dame de la Charité du Bon Pasteur à Angers

La Préfète de Maine-et-Loire
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

- VU le code de l'action sociale et des familles (CASF), notamment les articles L.312-1, L.312-8, L.313-1 à L.313-8, L.313-18, L.345-1 à L.345-4, D.312-197 à 206, R.313-10-3 à 4, et R.345-1 à R.345-7 ;
- VU le décret du 14 novembre 2014 relatif au renouvellement des autorisations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- VU l'arrêté en date du 16 octobre 1978 portant création d'un centre d'hébergement et de réadaptation sociale, dénommé foyer Béthanie, sis 89 bis rue St Jacques, 49000 Angers de 12 places, géré par la Congrégation Notre Dame de la Charité du Bon Pasteur à Angers ;
- VU l'arrêté en date du 7 novembre 1977 autorisant la création d'un centre d'hébergement et de réadaptation sociale, dénommé foyer Pelletier (n° FINISS 490531506) et sis 2, Bd de Strasbourg, 49300 Cholet de 15 places, géré par la Congrégation Notre Dame de la Charité du Bon Pasteur à Angers ;
- VU l'arrêté du 6 août 2012 portant fusion du foyer Béthanie et du foyer Pelletier en CHRS Bon Pasteur 49 d'une capacité autorisée de 74 places ;
- VU l'arrêté préfectoral du 11 juillet 2016 portant extension de la capacité du CHRS Bon Pasteur 49, 3 impasse Tournemine à Angers, géré par la Congrégation Notre Dame de la Charité du Bon Pasteur, de 74 à 75 places ;
- VU le rapport d'évaluation externe de l'établissement reçu le 12 janvier 2015 ;
- VU l'absence de réponse de la DDCS ;

CONSIDÉRANT que le rapport d'évaluation externe est complet et que les résultats attestent à la fois du caractère satisfaisant de la prise en charge et du fait que l'établissement s'inscrit dans une dynamique de nature à conforter encore sa qualité ;

CONSIDÉRANT que l'autorisation initiale du CHRS Bon Pasteur 49 est antérieure au 3 janvier 2002 et l'ouverture antérieure au 22 juillet 2009 ;

Sur proposition du directeur départemental de la cohésion sociale :

ARRÊTE

Article 1 : A compter du 3 janvier 2017, le CHRS Bon Pasteur 49 voit son autorisation renouvelée pour une capacité de 75 places et pour une durée de quinze ans.

Article 2 : L'autorisation précédente est caduque.

Article 3 : Les caractéristiques de l'établissement sont répertoriées au fichier national des établissements sociaux et médico-sociaux (FINESS) de la façon suivante :

Entité juridique de rattachement : CHRS Bon Pasteur 49
N° FINESS : 49 053 4823
Code statut juridique : 64

Entité établissement : CHRS Bon Pasteur Foyer Béthanie
N° FINESS : 49 0531555
Code catégorie : 214 (CHRS)
Capacité totale: 38

- 1) **Code discipline d'équipement :** 957
Codes mode de fonctionnement : 11
Code clientèle principale: 829
Capacité : 38 (insertion)

Entité établissement secondaire: CHRS Bon Pasteur 49 Foyer Pelletier
N° FINESS : 49 0531506
Code catégorie : 214 (CHRS)
Capacité totale: 37

- 1) **Code discipline d'équipement :** 957
Codes mode de fonctionnement : 11
Code clientèle principale: 829
Capacité : 28 (hébergement insertion)
- 2) **Code discipline d'équipement :** 959
Codes mode de fonctionnement : 11
Code clientèle principale: 831
Capacité : 8 (hébergement urgence regroupé - femmes victimes de violence)
- 3) **Code discipline d'équipement :** 959
Codes mode de fonctionnement : 11
Code clientèle principale: 831
Capacité : 1 (hébergement urgence diffus - femmes victimes de violence)

Article 4 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation doit être porté à la connaissance du directeur départemental de la cohésion sociale conformément à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles.

Article 5 : Le renouvellement total ou partiel de la présente autorisation sera subordonné aux résultats d'une évaluation externe.

Article 6 : Le présent arrêté peut être contesté devant le tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs ou pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de la réception de la notification.

Article 7 : Le secrétaire général de la préfecture de Maine-et-Loire, le directeur départemental de la cohésion sociale, le directeur du CHRS Bon Pasteur 49, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs du département.

Fait à Angers, le 22 DEC, 2016



Pour la préfète absente
secrétaire général de la préfecture

Pascal GAUCI



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DE LA COHÉSION SOCIALE

Arrêté n° D:PD-BCT 2016-109
portant autorisation de renouvellement
du C.H.R.S Cité La Gauthrèche – Association des Cités du Secours Catholique - situé à la
Jubaudière -49510 – Beaupréau-en-Mauges
(*Prestations insertion*)
géré par l'association des Cités du Secours Catholique, 72 rue Orfila - 75020 Paris

La Préfète de Maine-et-Loire
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

- VU le code de l'action sociale et des familles (CASF), notamment les articles L.312-1, L.312-8, L.313-1 à L.313-8, L.313-18, L.345-1 à L.345-4, D.312-197 à 206, R.313-10-3 à 4, et R.345-1 à R.345-7 ;
- VU le décret du 14 novembre 2014 relatif au renouvellement des autorisations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- VU l'arrêté en date du 29 avril 1996 portant création d'un centre d'hébergement et de réadaptation social, dénommé « CHRS La Gauthrèche » sis route de Jallais, la Jubaudière (49510) de 21 places et géré par l'association des Cités du Secours Catholique, 72 rue Orfila, 75020 Paris ;
- VU l'arrêté en date du 11 mai 2015 portant extension de la capacité du CHRS La Gauthrèche de 21 à 24 places et géré par l'association des Cités du Secours Catholique, 72 rue Orfila, 75020 Paris ;
- VU le rapport d'évaluation externe du CHRS la Gauthrèche reçu le 22 décembre 2014 ;
- VU l'absence de réponse de la DDCS ;

CONSIDÉRANT que le rapport d'évaluation externe est complet et que les résultats attestent à la fois du caractère satisfaisant de la prise en charge et du fait que l'établissement s'inscrit dans une dynamique de nature à conforter encore sa qualité ;

CONSIDÉRANT que l'autorisation initiale du CHRS la Gauthrèche est antérieure au 3 janvier 2002 et l'ouverture antérieure au 22 juillet 2009 ;

Sur proposition du directeur départemental de la cohésion sociale:

ARRÊTE

Article 1 : A compter du 3 janvier 2017, le CHRS la Gauthrèche voit son autorisation renouvelée pour une capacité de 24 places et pour une durée de quinze ans.

Article 2 : L'autorisation précédente est caduque.

Article 3 : Les caractéristiques de l'établissement sont répertoriées au fichier national des établissements sociaux et médico-sociaux (FINESS) de la façon suivante :

Entité juridique de rattachement :Association des Cités du Secours Catholique
N° FINESS :750720591
Code statut juridique :60

Entité établissement :CHRS Cité la Gaurêche
N° FINESS :49 053479 9
Code catégorie :214 (CHRS)
Capacité totale:24

- 1) **Code discipline d'équipement :**957
Codes mode de fonctionnement :18
Code clientèle principale:899
Capacité :24 (hébergement insertion)

Article 4 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation doit être porté à la connaissance du directeur départemental de la cohésion sociale conformément à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles.

Article 5 : Le renouvellement total ou partiel de la présente autorisation sera subordonné aux résultats d'une évaluation externe.

Article 6 : Le présent arrêté peut être contesté devant le tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs ou pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de la réception de la notification.

Article 7 : Le secrétaire général de la préfecture de Maine-et-Loire, le directeur départemental de la cohésion sociale, le directeur de l'association des Cités du Secours Catholique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs du département.

Fait à Angers, le 22 DEC. 2016

Pour la préfète absente
secrétaire général de la préfecture



Pascal GAUCI



PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

PRÉFECTURE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

DIRECTION JURIDIQUE ET DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES
Bureau du contrôle de la légalité et du conseil aux collectivités

Affaire suivie par Dominique BERTRAND

☎ : 02.40.41.47.52

☎ : 02.40.41.47.60

✉ : pref-inter@loire-atlantique.gouv.fr

Arrêté portant mise en conformité des statuts
de la communauté de commune du pays d'Ancenis
aux articles 64 et 68 de la loi NOTRe

LE PREFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

LA PRÉFÈTE DE MAINE-ET-LOIRE

Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment ses articles L.5211-17, L.5211-20 et L.5214-16 ;

VU les articles 64 et 68 de la loi n°2015-991 du 7 août 2016 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe) ;

VU l'arrêté préfectoral du 16 décembre 1999 modifié, autorisant la transformation du district du Pays d'Ancenis en communauté de communes du Pays d'Ancenis (COMPA) ;

VU la délibération du 6 octobre 2016 du conseil communautaire de la communauté de communes du pays d'Ancenis décidant de modifier ses statuts en vue de se conformer aux exigences des articles 64 et 68 de la loi NOTRe précitée ;

VU les délibérations des conseils municipaux des communes membres :

Ancenis	en date du	7 décembre 2016
Bonnoeuvre	en date du	21 novembre 2016
Couffé	en date du	17 novembre 2016
Joué-sur-Erdre	en date du	21 octobre 2016
La Roche Blanche	en date du	28 novembre 2016
Le Cellier	en date du	8 novembre 2016
Le Pin	en date du	25 novembre 2016
Ligné	en date du	1 ^{er} décembre 2016
Loireauxence	en date du	12 décembre 2016
Maumusson	en date du	21 novembre 2016

6, QUAI CEINERAY – BP33515 – 44035 NANTES CEDEX 1
TELEPHONE : 02.40.41.20.20 – COURRIEL : prefecture@loire-atlantique.gouv.fr
SITE INTERNET : www.loire-atlantique.gouv.fr

Mésanger	en date du	13 décembre 2016
Montrelais	en date du	18 novembre 2016
Mouzeil	en date du	14 novembre 2016
Oudon	en date du	9 décembre 2016
Pannecé	en date du	17 novembre 2016
Riaillé	en date du	16 novembre 2016
Saint-Géréon	en date du	8 décembre 2016
Saint-Mars-la-Jaille	en date du	7 novembre 2016
Saint-Sulpice-des-Landes	en date du	18 novembre 2016
Teillé	en date du	8 novembre 2016
Trans-sur-Erdre	en date du	26 novembre 2016
Vair-sur-Loire	en date du	5 décembre 2016
Vritz	en date du	17 novembre 2016
Ingrandes-Le Fresne-sur-Loire	en date du	23 novembre 2016

se prononçant sur les modifications proposées des statuts ;

VU l'absence de délibération de la commune de Pouillé-les-Coteaux avant le 31 décembre 2016;

CONSIDERANT qu'en application de l'article 64 précité, les compétences suivantes sont désormais des compétences obligatoires, pleines et entières, des communautés de communes, listées au I de l'article L.5214-16 du CGCT :

- « Actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article L.4251-17 ; création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire ; politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire ; promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme » ;
- « Aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage » ;
- « Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés. » ;

CONSIDERANT qu'en application du même article, la communauté de communes doit par ailleurs exercer, en lieu et place des communes, pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire, les compétences relevant d'au moins trois des neuf groupes du II de l'article L.5214-16 du CGCT ;

CONSIDERANT qu'en application de l'article 68 précité, « *les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre existants à la date de publication de la présente loi se mettent en conformité avec ses dispositions relatives à leurs compétences, selon la procédure définie aux articles L. 5211-17 et L. 5211-20 du même code, avant le 1^{er} janvier 2017* » ;

CONSIDERANT que les conditions de majorités sont réunies pour acter la modification statutaire ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique ;

ARRETE

Article 1 - Il est constaté qu'au 1^{er} janvier 2017, la communauté de communes du pays d'Ancenis répond aux exigences de l'article 64 de la loi NOTRe, codifié au I de l'article L.5214-16 du code général des collectivités territoriales. La communauté de communes

exerce, ainsi à compter de cette date, de plein droit en lieu et place de ses communes membres les compétences relevant de chacun des groupes suivants :

- Aménagement de l'espace pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire ; schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur ; plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale ;
- Actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article L. 4251-17 ; création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire ; politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire ; promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme ;
- Aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage ;
- Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés.

Article 2 - Il est également constaté que la communauté de communes exerce, en lieu et place de ses communes membres, pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire, les compétences relevant d'au moins trois des neuf groupes du II de l'article L.5214-16 du CGCT.

Article 3 - Les secrétaires généraux des préfectures de la Loire-Atlantique et de Maine-et-Loire, le sous-préfet de l'arrondissement d'Ancenis, le président de la communauté de communes du pays d'Ancenis et les maires des communes membres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique et du Maine-Loire et affiché durant un mois au siège de la communauté de communes et dans les mairies des communes membres. Une copie est adressée à madame la directrice régionale des finances publiques.

Angers, le 27 DEC. 2018

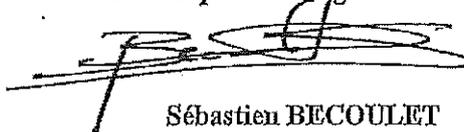
Nantes, le 26 DEC. 2018

La préfète,
Pour la Préfète, et par délégation,
le secrétaire général de la préfecture,



Pascal GAUCI

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
le sous-préfet chargé de mission



Sébastien BECOULET

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de NANTES qui devra, sous peine de forclusion, être enregistré au greffe de cette juridiction dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de Loire-Atlantique ou de sa notification.

Un recours gracieux peut également être exercé, durant le délai de recours contentieux, auprès de mes services.

Ce recours gracieux interrompt le délai de recours contentieux qui ne courra à nouveau qu'à compter de l'intervention de ma réponse dans les conditions précisées par l'article R.421-2 du code de justice administrative « Sauf disposition législative ou réglementaire contraire, dans les cas où le silence gardé par l'autorité administrative sur une demande vaut décision de rejet, l'intéressé dispose, pour former un recours, d'un délai de deux mois à compter de la date à laquelle est née une décision implicite de rejet. Toutefois, lorsqu'une décision explicite de rejet intervient avant l'expiration de cette période, elle fait à nouveau courir le délai de recours. (...) »



PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE

ARRÊTÉ INTERPRÉFECTORAL DRCL/BSFL/2016 n°190 du 23 DEC. 2016
modifiant les statuts du syndicat mixte Valor3e

Le Préfet de la région Pays de la Loire,
Préfet de la Loire-Atlantique,
officier de la Légion d'honneur,
officier de l'ordre national du Mérite,

La Préfète de Maine-et-Loire,
officier de la Légion d'honneur,
officier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT), notamment ses articles L. 5711-1 et suivants ;

Vu l'arrêté du préfet de Maine-et-Loire D3-2003 n° 786 du 20 octobre 2003 modifié, autorisant la création du syndicat mixte pour le traitement et la valorisation des déchets ménagers résiduels ;

Vu l'arrêté du préfet de Maine-et-Loire DRCL/BCL n° 2016-15 du 18 février 2016 arrêtant le schéma départemental de coopération intercommunale de Maine-et-Loire ;

Vu l'arrêté du préfet de la région des Pays de la Loire, préfet de Loire-Atlantique du 7 mars 2016 arrêtant le schéma départemental de coopération intercommunale de la Loire-Atlantique ;

Vu l'arrêté du préfet de Maine-et-Loire n° DRCL/BCL/2015-103 du 21 décembre 2015 portant création d'une communauté d'agglomération dénommée Mauges Communauté ;

Vu l'arrêté du préfet de Maine-et-Loire DRCL/BCL n° 2016-15 du 18 février 2016 arrêtant le schéma départemental de coopération intercommunale de Maine-et-Loire ;

Vu l'arrêté du préfet de la région des Pays de la Loire, préfet de Loire-Atlantique du 14 novembre 2016, portant création au 1^{er} janvier 2017, de la communauté d'agglomération dénommée "Clisson Sèvre Maine Agglo", issue de la fusion de la communauté de communes de la Vallée de Clisson et de Sèvre, Maine et Goulaine ;

Vu l'arrêté du préfet de la région des Pays de la Loire, préfet de Loire-Atlantique du 17 novembre 2016, portant création au 1^{er} janvier 2017, de la communauté de communes "Sèvre et Loire", résultant de la fusion des communautés de communes de Loire Divatte et de Vallet ;

Vu l'arrêté du préfet de Maine-et-Loire n° DRCL/BSFL/2016-173 du 15 décembre 2016 portant création d'une communauté d'agglomération, dénommée Agglomération du Choletais, par fusion de la communauté d'agglomération du Choletais et de la communauté de communes du Bocage avec extension aux communes de Cernusson, Cléré-sur-Layon, Lys-Haut-Layon, Montilliers, Passavant-sur-Layon et Saint-Paul-du-Bois ;

Vu l'arrêté du préfet de Maine-et-Loire n° DRCL/BSFL/2016-182 du 20 décembre 2016, portant retrait au 31 décembre 2016, des communes de Cernusson, Cléré-sur-Layon, Lys-Haut-Layon, Montilliers, Passavant-sur-Layon et Saint-Paul-du-Bois du syndicat mixte intercommunal de traitement des ordures ménagères du sud-saumurois ;

Vu la délibération du 15 septembre 2016 aux termes de laquelle le comité syndical de Valor 3e a approuvé la modification des statuts ayant pour objet l'exercice d'une nouvelle compétence, à savoir le traitement des déchets recyclables issus des collectes sélectives et la répartition des sièges au comité syndical ;

Vu les délibérations favorables des membres du syndicat :

➤ Communautés de communes en Loire-Atlantique :

- Communauté de communes Loire-Divatte du 28 septembre 2016,
- Communauté de communes Sèvre Maine et Goulaine du 10 novembre 2016,
- Communauté de communes de la Vallée de Clisson du 8 novembre 2016,
- Communauté de communes de Vallet du 9 novembre 2016.

➤ Communautés d'agglomération en Maine-et-Loire :

- Communauté d'agglomération du Choletais du 21 novembre 2016,
- Communauté d'agglomération Mauges Communauté du 19 octobre 2016.

➤ Communautés de communes en Maine-et-Loire :

- Communauté de communes du Bocage du 12 octobre 2016.

➤ Syndicat en Maine-et-Loire :

- Syndicat mixte pour le traitement des ordures ménagères (SIRDOMDI) du 13 décembre 2016.

Considérant qu'à partir du 1^{er} janvier 2017, la communauté d'agglomération Mauges Communauté sera adhérente à Valor3e en substitution du SIRDOMDI ;

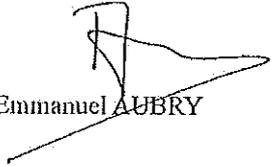
Sur proposition des secrétaires généraux des préfectures de la Loire-Atlantique et de Maine-et-Loire ;

ARRÊTÉ

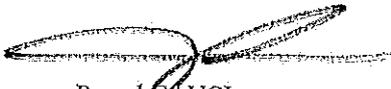
Article 1er : Sont approuvés les nouveaux statuts du syndicat mixte pour le traitement et la valorisation des déchets ménagers résiduels – Valor3e annexés au présent arrêté. Ils se substituent aux précédents statuts et prendront effet au 1^{er} janvier 2017.

Article 2 : Les secrétaires généraux des préfectures de la Loire-Atlantique et de Maine-et-Loire, le directeur départemental des finances publiques de la Loire-Atlantique et de Maine-et-Loire, le président du syndicat et ses groupements de collectivités membres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures concernées.

Le préfet,
pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général,


Emmanuel AUBRY

Pour la préfète de Maine-et-Loire
et par délégation,
le secrétaire général de la préfecture,


Pascal GAUCI

Vu pour être annexé à l'arrêté interpréfectoral du

23 DEC. 2016

portant modification des

statuts du syndicat mixte Valor3e.

Pour la Préfète et par délégation,
Le Secrétaire Général de la Préfecture


Pascal GAUCI

Pour le préfet
et par délégation,
le secrétaire général


Emmanuel AUBRY

STATUTS

ARTICLE 1 - DÉNOMINATION

Le Syndicat mixte pour le traitement et la valorisation des déchets ménagers dispose d'un nom commercial enregistré auprès de l'Institut national de la Propriété intellectuelle.

Il s'agit de "Valor3e".

ARTICLE 2 - COMPOSITION

Valor3e est composé des établissements publics de coopération intercommunale suivants :

- La Communauté d'agglomération "Agglomération du Choletais",
- La Communauté d'agglomération "Mauges Communauté",
- La Communauté d'agglomération "Clisson Sèvre Maine Agglo",
- La Communauté de communes "Sèvre et Loire".

ARTICLE 3 - SIÈGE DU SYNDICAT

Le siège du syndicat est fixé rue Thomas Edison – ZI La Bergerie à La Séguinière (49280).

ARTICLE 4 - OBJET

Le syndicat a pour objet :

1) d'exercer la compétence "traitement des déchets ménagers résiduels et assimilés" dont la charge lui a été confiée par les groupements de collectivités adhérentes

Pour cela, Valor3e assure le plein exercice de la compétence. Ceci comprend par exemple la détermination des orientations stratégiques, le choix des modes de traitement, la réalisation des équipements, la décision sur les modes de gestion des équipements, ...

2) d'exercer la compétence "traitement des déchets recyclables issus des collectes sélectives" dont la charge lui a été confiée par les groupements de collectivités adhérents

Pour cela, Valor3e exerce en étroite concertation avec les structures adhérentes cette compétence pour offrir un service de qualité à tous les habitants du territoire. Cela comprend par exemple la détermination des orientations stratégiques, le choix des modes de traitement, la réalisation des équipements, la décision sur les modes de gestion des équipements, ...

Au titre de ces équipements, Valor3e est désormais responsable de l'exploitation du centre de tri de Saint-Laurent-des-Autels précédemment géré par le SIRDOMDI.

3) d'effectuer toute action d'information ou de communication en liaison avec les activités du syndicat

4) d'avoir la possibilité de contracter avec des structures extérieures au syndicat, afin d'agir au-delà de son territoire, dans le domaine de ses compétences, pour son propre compte ou pour le compte d'autrui, par voie de convention de délégation de service public, de contrat de prestations de services qui devront prévoir le coût et le mode de facturation ou par tout autre mode prévu par les textes. Toute relation contractuelle devra être en conformité avec les règles de la commande publique.

Dans tous les cas, les groupements de collectivités conservent pleinement l'exercice de la compétence "déchets ménagers et assimilés", notamment sur les aspects de :

- collecte des ordures ménagères,
- gestion et traitement des déchets issus des déchetteries,
- modes de financement du service public d'élimination des déchets,
- promotion des comportements éco-responsables,
- relation avec les éco-organismes.

Les groupements de collectivités adhérentes peuvent solliciter Valor3e pour vérifier les conditions technico-économiques du passage vers Valor3e de la prise en charge d'une nouvelle filière de traitement des déchets.

Ce mécanisme de saisie et d'évaluation a pour objectif de :

- répondre aux engagements déterminés par les lois Grenelle, la loi sur la transition énergétique et la croissance verte et la stratégie nationale sur les déchets ;
- rechercher une uniformisation du fonctionnement du service public d'élimination des déchets pour améliorer l'efficacité publique face aux enjeux créés par le développement des nouvelles filières de déchets (extension des déchets gérés par des REP).

ARTICLE 5 - DURÉE

Le syndicat est constitué pour une durée illimitée.

ARTICLE 6 - ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT

6-1 - Composition du Comité syndical

Le syndicat est administré par un comité syndical composé de délégués titulaires et suppléants élus par les assemblées délibérantes des groupements de collectivités membres dont le nombre est établi comme suit :

– population inférieure à 50 000 habitants	3 titulaires, 1 suppléant
– entre 50 001 et 100 000 habitants	4 titulaires, 3 suppléants
– supérieure à 100 000 habitants	5 titulaires, 3 suppléants

En plus de cette représentation proportionnelle, chaque groupement de collectivités adhérentes dispose d'un délégué titulaire.

Le tableau ci-dessous présente donc le nombre de délégués par groupements de collectivités membres du syndicat :

EPCI membre	Population	Nombre de délégués titulaires	Nombre de délégués suppléants
Communauté d'agglomération Agglomération du Choletais	109 595	5 + 1	3
Communauté d'agglomération Mauges Communauté	124 192	5 + 1	3
Communauté d'agglomération Clisson Sèvre Maine Agglo	53 482	4 + 1	3
Communauté de communes de Sèvre et Loire	46 435	3 + 1	1
TOTAL	333 704	21	7

Le nombre d'habitants est celui indiqué sur la fiche DGF 2015 au titre de la population DGF.

Chaque délégué est désigné pour la durée de son mandat au sein de l'assemblée qui le délègue.

En cas d'empêchement du ou des suppléant(s) de sa collectivité, un membre délégué titulaire d'une collectivité peut donner son pouvoir à un autre délégué titulaire de sa collectivité qui siègera en lieu et place.

6-2 - Attribution du comité syndical

Le comité syndical administre, par ses délibérations, el syndicat. Il se réunit au moins une fois par semestre.

Le comité syndical vote le budget et approuve les comptes. Il arrête le programme des actions et des investissements à réaliser ainsi que les modalités d'exploitation du service dont il a la charge.

En cas d'égalité des votes, la voix du président est prépondérante, conformément aux dispositions du code général des collectivités territoriales.

Le comité syndical applique le règlement intérieur destiné à préciser les modalités d'application des présents statuts.

Le Comité syndical propose toute modification éventuelle des statuts.

6-3 - Composition et attribution du bureau

La composition du bureau du comité syndical est déterminée par délibération du comité syndical.

Le bureau peut recevoir délégation du comité syndical sous réserve des dispositions applicables prévues par le code général des collectivités territoriales. Il assure la gestion courante du syndicat mixte.

En cas d'égalité des votes, la voix du président est prépondérante, conformément aux dispositions du code général des collectivités territoriales.

ARTICLE 7 - DISPOSITIONS FINANCIÈRES

Les dépenses liées au traitement des déchets (fonctionnement et investissement) sont réparties entre les groupements adhérents, au prorata des tonnages traités par le syndicat mixte.

Les dépenses liées au fonctionnement du syndicat sont réparties entre les groupements adhérents selon un coût par habitant.

Les modalités précises sont déterminées par délibération du comité syndical.

ARTICLE 8 - MODIFICATION DES STATUTS

Toute modification aux présents statuts devra faire l'objet d'une décision adoptée par le comité syndical à la majorité des suffrages exprimés.

Toute modification sera également subordonnée à l'accord des groupements de collectivités adhérentes, exprimées selon les règles de la majorité qualifiée.

8-1 - Adhésion de nouveaux groupements de collectivités

Des groupements de collectivités autres que ceux initialement adhérents peuvent être admis à faire partie du syndicat avec le consentement du comité syndical, conformément aux dispositions prévues par le code général des collectivités territoriales.

8-2 - Retrait d'une collectivité

Les groupements membres peuvent se retirer selon la procédure prévue par le code général des collectivités territoriales.

ARTICLE 9 - DISSOLUTION

9-1 - Dissolution du syndicat

La dissolution intervient dans les conditions fixées par le code général des collectivités territoriales.

9-1 - Responsabilités après la dissolution du syndicat

Les groupements de collectivité adhérents ayant bénéficié de l'exploitation des sites de traitement géré par le syndicat resteront co-responsables pendant la durée légale et au moins pendant 30 (trente) ans, pour les charges liées aux garanties financières d'entretien et aux incidents pouvant survenir après la fermeture des sites.

XXXXXXXXXX